



MAIRIE DE SALEON
D.330, LE SERRE
05300 SALEON
☎ / 📠 : 04.92.66.29.92

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix juin à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Pascal LOMBARD, Maire de SALEON

Étaient présents : Messieurs René ARNAUD, David HALTER, Yohann TORD, Pascal LOMBARD, Cyril MONTANT, Yves JOUVE et Madame Sandrine PEYRON

Était absent excusé : /

Nombre de conseillers en exercice : 7

Nombre de voix délibératives : 7

Les convocations et l'affichage ont été réalisés le 31 mai 2019

Monsieur Pascal LOMBARD a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du compte-rendu du 1^{er} avril 2019

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

OBJET : Opposition au transfert à la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch de la compétence eau au 1^{er} janvier 2020

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la circulaire N°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la circulaire N°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch,

EXPOSÉ

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux communautés de

communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. Cette loi permet notamment aux communes membres des communautés de commune qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Considérant le contexte local et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Sisteronais Buëch,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **de s'opposer au transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,**
- **de demander au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch de prendre acte de la présente délibération,**
- **d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

OBJET : Opposition au transfert à la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2020

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la circulaire N°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la circulaire N°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch,

EXPOSÉ

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit dans ses articles 64 et 66 le transfert, à titre obligatoire, des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Au regard des difficultés rencontrées dans de nombreux territoires, des assouplissements ont été introduits par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018. Cette loi permet notamment aux communes membres des communautés de commune qui n'exercent pas les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement à sa date de publication de s'opposer au transfert obligatoire, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 %

de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Considérant le contexte local et les délais nécessaires à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes du Sisteronais Buëch,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

- **de s'opposer au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch, afin de reporter la date du transfert obligatoire du 1er janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026,**
- **de demander au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch de prendre acte de la présente délibération,**
- **d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

OBJET : Vœu relatif aux principes et valeurs devant guider les évolutions du système de santé

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF), qui rassemble les 1000 hôpitaux publics et 3800 établissements sociaux et médico-sociaux publics.

Considérant que les inquiétudes et colères exprimées dans le pays ces dernières semaines illustrent à nouveau un sentiment de fractures territoriales et sociales dans l'accès aux services publics, dont la santé est un des piliers.

Considérant que de nombreux territoires ne disposent que d'une offre insuffisante de services de santé, aggravée par l'existence de freins à la coordination entre l'ensemble des acteurs de santé.

Considérant que de trop nombreux Français renoncent à se faire soigner, pour des raisons d'accessibilité tant économique que géographique.

Considérant que l'accès aux soins constitue une des préoccupations majeures de concitoyens et qu'il s'agit d'un sujet récurrent dans les échanges quotidiens avec nos administrés.

Considérant que les établissements de santé doivent de plus en plus faire face à une situation financière extrêmement tendue et à des fermetures de lits mettant notamment un frein à une prise en charge optimale des urgences.

Considérant que la réforme du système de santé « Ma Santé 2022 » n'a fait l'objet d'aucune concertation mais d'une simple consultation réservée aux spécialistes et experts, et qu'elle a omis d'intégrer les élus locaux et notamment les collectivités locales, les conseils de surveillance des hôpitaux, les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, les citoyens et les acteurs de santé.

Considérant que les élus ne sont pas suffisamment associés à l'organisation territoriale des soins du fait de directives nationales homogènes, technocratiques et éloignées des réalités locales.

Considérant que les élus sont pourtant engagés dans l'évolution du système de santé et sont acteurs du changement.

Considérant que, selon nos grands principes républicains, notre système de santé se doit d'assurer l'égalité des soins pour tous sans distinction d'origine économique, sociale ou territoriale, le conseil municipal de Saléon souhaite affirmer les principes et valeurs qui doivent guider les évolutions du système de santé.

Le conseil municipal de Saléon demande donc que la réforme du système de santé prenne en considération les sept enjeux suivants :

1. La lutte contre les « déserts médicaux » et la garantie d'une offre de santé de proximité en particulier en zone rurale adaptée aux territoires.
2. La garantie d'un accès à des soins de qualité pour tous dans des conditions financières assurées par des mécanismes efficaces de solidarité
3. La fin des directives nationales technocratiques et la mise en œuvre d'une réelle prise en compte des

- spécificités de chaque territoire dans l'organisation des soins.
4. Une association véritable et sans délai de l'ensemble des acteurs concernés (élus, représentants des usagers, médecine de ville, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale des soins.
 5. La mise en œuvre d'outils, d'incitations et de financements propices à une implantation équitable des services de santé dans les territoires et à une meilleure coopération entre tous les établissements et professionnels de santé, quel que soit leur statut afin d'assurer un meilleur maillage et de fédérer les énergies.
 6. Le maintien et le renforcement d'un service public hospitalier et médico-social au service de tous les patients, qui dispose des moyens humains et financiers indispensables pour remplir ses missions de soins, de recherche et d'enseignement, et pour investir afin d'accompagner l'évolution indispensable des structures, et l'accès de tous à l'innovation dans les thérapeutiques et les modes de prise en charge.
 7. La fin de toute décision arbitraire, sans concertation avec les élus locaux, visant à fermer des services publics hospitaliers pour des motifs économiques et non de sécurité ou de qualité de soins.
 8. La reconnaissance du caractère prioritaire de mesures fortes pour revaloriser et renforcer l'attractivité des métiers hospitaliers et du secteur social et médico-social.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Autorise le maire à intervenir auprès du Président de la République, du Premier ministre, de la Ministre des Solidarités et de la Santé et de l'ensemble des autorités de l'Etat pour faire valoir ces demandes et pour les inscrire dans le cadre des échanges locaux du débat national.

OBJET : Modification de la convention relative au service commun de la CCSB pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu l'article I, 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 423-15 du code de l'urbanisme,

Une convention entre la communauté de communes du Sisteronais-Buëch et la maire de SALEON a été signée pour la gestion d'un service commun ADS (Autorisation du Droit des Sols) en lieu et place du service instruction effectuée par les Directions Départementales des Territoires depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'annexe 1 de cette convention fixe les montants tarifaires du service.

Ainsi qu'il est prévu dans la convention et par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2019, la CCSB porte modification de l'annexe 1 à cette convention. Les modifications apportées concernent les actes ci-après dénommés, qui ne seront plus instruits à titre gracieux avec application d'un forfait de 10 € pour couvrir les frais d'envoi mais facturés au prix réel de l'acte :

- instruction des dossiers classés sans suite (exemple rejet tacite) ou annulés en cours d'instruction (exemple annulation à la demande du pétitionnaire),
- demandes de modification d'un permis délivré en cours de validité.

Cette modification implique la mise à jour de l'annexe 1 à la convention de mutualisation relative à l'organisation du service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 4 voix pour, 3 voix contre, 0 abstentions

Approuve par avenant la modification de l'annexe 1 de la convention relative à l'organisation du service ADS commun conformément à la proposition ci-dessus.

OBJET : Nouveaux statuts du SIEPA Garde-Colombe/Saléon

Le Maire expose au conseil que nous avons reçu une proposition de nouveaux statuts du SIEPA Garde-Colombe/Saléon.

Il en donne lecture aux conseillers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Accepte les nouveaux statuts du SIEPA Garde-Colombe/Saléon ci-joints.

OBJET : Devis des statues de l'église – Annule et remplace la délibération 04/2019 du 18/02/2019

Le Maire rappelle que nous avons pris une délibération lors du conseil du 18 février 2019 concernant la rénovation des 6 statues de l'église. Ce devis était établi par l'entreprise MCB et s'élevait à 5 049.00 €.

Le plan de financement était le suivant :

- DRAC PACA	30%	1 514.70 €
- Département des Hautes-Alpes	20%	1 009.80€
- Parc des Baronnies provençales	30%	1 514.70€
- Autofinancement	20%	1 009.80€

Après avoir transmis les dossiers de subvention, il nous a été fait la remarque que nous n'avions pas contacté d'autres restaurateurs. Ceci a été fait et les devis reçus s'élèvent à 4 130.00 € HT pour la SARL Dominique LUQUET et 1 800.00 € pour la restauratrice Elisabeth MAJEWSKA-ZAMOJSKI.

Après avoir pris attache avec l'Abbé MOLLON, en charge de l'art sacré au diocèse des Hautes-Alpes et Mme Catherine BRIOTET, conservateur des antiquités et objets d'arts au Département des Hautes-Alpes, le conseil souhaite modifier son choix initial qui se portait sur l'entreprise MCB pour un montant de 5 049.00 € HT et souhaite retenir le devis de la SARL Dominique LUQUET pour un montant de 4 130.00 € HT

Le plan de financement proposé est le suivant :

- Région PACA (Parc des Baronnies Provençales « plan concerté de valorisation »)	80%	3 304.00 €
- Commune	20 %	826.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 7 voix pour,

Accepte le devis et le plan de financement proposés et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches pour la réalisation de ces travaux.

OBJET : Honoraires de notre avocat et autorisation d'agir en justice - PLU de Saléon

Le Maire rappelle au conseil que nous avons été destinataires d'un recours gracieux sur le PLU de la commune. Afin de défendre nos intérêts dans cette affaire, il avait été demandé conseil auprès de Maître Sophie LOISEAU. Le devis concernant le rejet de recours gracieux s'élevait à 800.00 € HT et avait été accepté lors du conseil du 29 octobre 2018.

Actuellement cette affaire a été portée devant le tribunal administratif de Marseille et afin de défendre nos intérêts, il convient à l'avocate, Maître Sophie LOISEAU de réaliser un mémoire en défense et de nous représenter lors de cette affaire.

Le Maire demande au conseil de bien vouloir l'autoriser à agir en justice pour cette affaire et de bien vouloir désigner Maître Sophie LOISEAU à nous représenter et nous défendre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Autorise le Maire à agir en justice, accepte d'être défendu par Maître LOISEAU dans cette affaire et demande à Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches en ce sens.

OBJET : Gel sur la commune, demande de reconnaissance

Le Maire présente au conseil les demandes de reconnaissance en calamité agricole que nous avons reçues sur la commune suite aux fortes gelées du 05 avril et 05 et 06 mai 2019.

Cet épisode de gel a causé de fortes pertes sur les fruits à pépins, à noyaux et autres cultures et cela a aussi un impact sur l'emploi dans les exploitations et dans les structures en dépendant.

A ce titre et après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Demande la reconnaissance en calamité agricole de la commune de Saléon suite aux gelées du 05 avril, 05 et 06 mai 2019.

OBJET : Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération des agents enquêteurs

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2020 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention

DECIDE,

Article 1 : Désignation du coordonnateur

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2020.

L'intéressée désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

– d'une décharge partielle de ses activités.

Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur

- D'autoriser le maire à recruter par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, l'agent

recenseur pour assurer le recensement de la population en 2020.

- De fixer la rémunération à l'indice majoré au montant de la dotation forfaitaire versée par l'INSEE

Article 3 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution

CHARGE, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Questions diverses

/

Fin de séance à 21h00

Prochain conseil prévu le 22/07/2019 à 19h00.